



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 6508

Texte de la question

M. Jean-Pierre Pont attire l'attention de M. le Premier ministre sur la disparité existant entre les traitements des personnels de la gendarmerie et de ceux de la police, et lui demande de bien vouloir arbitrer entre le ministère de l'intérieur dont dépend la police et le ministère de la défense dont dépend la gendarmerie, afin d'obtenir une harmonisation des conditions de rémunération de ces deux corps d'Etat, les gendarmes étant manifestement défavorisés. En effet, un décret du 16 septembre 1991 attribuait aux personnels de la police nationale de nouveaux indices à compter du 1er août 1990 et du 1er août 1991, alors que rien n'avait été prévu pour les personnels de la gendarmerie. La parité sera acquise en 1995 et 1996 par les adjudants et adjudants-chefs, mais d'ici-là ils vont subir un manque à gagner inacceptable pour des personnels remplissant les mêmes missions.

Texte de la réponse

Le Premier ministre est profondément attaché au maintien de l'équilibre des situations entre les fonctionnaires de la police et les militaires de la gendarmerie. Cet équilibre, qui prévaut depuis la fin de la Seconde guerre mondiale, repose principalement sur le respect du principe de parité indiciaire institué en 1949 et limité aux seuls gendarmes et sous-brigadiers et gardiens, ainsi que l'a réaffirmé le Gouvernement lors des négociations interministérielles portant sur le protocole Durafour. Le classement des grades de gendarmerie et de police dans des échelles de solde différentes ne permet pas en revanche une identité de traitement et n'autorise que des ajustements indiciaires limités. Les nombreuses conséquences des modifications intervenues ces dernières années au sein des deux forces de sécurité dans les domaines statutaires et indemnitaires démontrent d'ailleurs la fragilité des équilibres trop précis. Pour ces raisons, le Premier ministre veille attentivement au maintien d'un équilibre global, qui peut résulter d'une somme de déséquilibres ponctuels mais qui s'appuie en toute hypothèse sur un strict respect du principe de parité indiciaire entre gendarmes et gardiens et sous-brigadiers. Aussi, les différences apparues dans l'échéancier de transposition du protocole Durafour aux militaires de la gendarmerie et aux fonctionnaires de police ne remettent en cause ni ce principe, ni cet équilibre. D'une part, l'alignement de la grille indiciaire des gendarmes sur celle qui ressort, pour les gardiens et sous-brigadiers, du décret du 16 septembre 1991, est réalisé depuis le 1er août 1992. Plus généralement et conformément à l'engagement gouvernemental, les grilles police-gendarmerie, qui étaient identiques avant l'application des accords Durafour, le seront également à l'issue de la période de leur mise en œuvre, c'est-à-dire le 1er août 1996. D'autre part, aux avantages importants obtenus depuis 1990 par les militaires de la gendarmerie (gratuité de l'habillement, augmentation de l'indemnité pour charges militaires, raccourcissement de cinq ans des conditions d'accès à la prime de service, augmentation du nombre de primes de qualification, amélioration sensible des perspectives de carrière par la conjugaison des créations d'emplois et des repyramidages) correspondent les améliorations essentiellement indiciaires et indemnitaires octroyées aux fonctionnaires de police (revalorisation de la majoration de l'indemnité pour postes difficiles, majoration du montant des heures supplémentaires, revalorisation significative du montant de la prime d'installation, gain pendant quelques mois de points d'indice supplémentaires).

Données clés

Auteur : [M. Pont Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6508

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3382

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4017